

**DÉCRET N° 2023 – 691 DU 20 DECEMBRE 2023**  
portant création du Centre hospitalier international de  
Calavi et approbation de ses statuts.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 23 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2020-498 du 07 octobre 2020 portant règles d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux publics ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 décembre 2023,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « Centre hospitalier international de Calavi ».

**Article 2**

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Centre hospitalier international de Calavi.

La gestion financière et comptable du Centre est effectuée conformément aux règles de gestion du droit privé.

### Article 3

Il est mis à la disposition du Centre hospitalier international de Calavi, une dotation initiale de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

### Article 4

Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

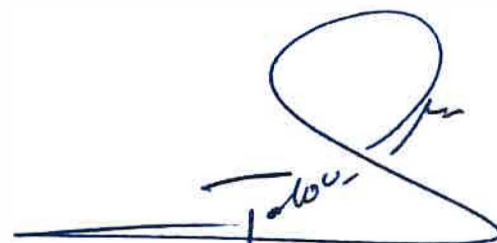
### Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 décembre 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

Le Ministre de la Santé,



**Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN**

Le Ministre du Travail et  
de la Fonction publique,



**Adidjatou A. MATHYS**



# STATUTS DU CENTRE HOSPITALIER INTERNATIONAL DE CALAVI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'G' or similar character.

## **CHAPITRE PREMIER : OBJET – REGIME JURIDIQUE – TUTELLE ADMINISTRATIVE – SIEGE SOCIAL ET ATTRIBUTIONS**

### **Article premier : Objet**

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social dénommé « Centre hospitalier international de Calavi ».

### **Article 2 : Régime juridique**

Le Centre hospitalier international de Calavi est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 : Tutelle administrative**

Le Centre est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Santé.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social du Centre est fixé à Abomey - Calavi.

### **Article 5 : Mission et attributions**

Le Centre est un établissement pluridisciplinaire de référence internationale. Il a pour mission d'offrir des soins, de participer à la recherche dans le domaine de la santé, à la formation et à la promotion de la santé.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer les prestations des soins préventifs, curatifs, promotionnels, réadaptatifs et palliatifs ;
- d'offrir aux patients, des soins de derniers recours que les autres centres hospitaliers nationaux n'ont pu offrir ;
- de nouer des partenariats avec les hôpitaux de référence pour des missions de prestations et d'échanges d'expertises ;
- de contribuer à la formation des professionnels de santé, des professionnels administratifs et des professionnels techniques ;
- de participer à la recherche en santé, dans le respect du code d'éthique et de déontologie et des textes en vigueur.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Organe délibérant**

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant du Centre. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

### **Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant**

L'organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- autoriser la transformation du Centre ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre le Centre et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

### **Article 8 : Conseil d'administration**

Le Centre est administré par un Conseil d'administration.

### **Article 9 : Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations des activités du Centre et veiller, en toute circonstance, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs du Centre et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures du Centre ;
- approuver la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Cellule indépendante de contrôle de gestion définie par décision du directeur général ;
- approuver l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'hygiène et de sécurité fixés par décision du directeur général ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement du Centre ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion du directeur général ;



- examiner les rapports d'activités du Centre ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur général ;
- approuver la grille de rémunération et le régime indemnitaire du personnel ;
- recruter le directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- autoriser les dons et legs.
- donner son avis sur la politique d'amélioration de la qualité, de la sécurité des patients et de la gestion des risques, ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

#### **Article 10 : Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) membres, à savoir :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Travail ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Affaires sociales ;
- un (1) représentant de la Commission médicale d'établissement du Centre.

#### **Article 11 : Organisation du Conseil d'administration**

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

#### **Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (3) ans.

### **Article 13 : Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge de la Santé.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale y compris les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne celui de ses membres qui est le plus âgé pour présider la séance.

### **Article 14 : Vacance de poste d'administrateur**

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (7) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.



Le Conseil se réunit au siège du Centre. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

#### **Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

#### **Article 17 : Règles de représentation**

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

#### **Article 18 : Majorité de prise de décision**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège du Centre. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

#### **Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration**

Le directeur général du Centre assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

#### **Article 20 : Assistance de personnes ressources**

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

### **Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs**

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

### **Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration**

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

## **CHAPITRE III : ORGANE DE GESTION**

### **Article 24 : Composition de l'équipe de direction du Centre**

Le Centre est dirigé par une équipe composée de sept membres, à savoir :

- un directeur général ;
- un directeur général adjoint ;
- un directeur des Affaires financières ;
- un directeur médical ;
- un directeur des Soins ;
- un directeur des Ressources humaines ;
- un directeur technique.

### **Article 25 : Attributions du directeur général**

Le directeur général du Centre assure la conduite générale de l'hôpital. Il est chargé de la gestion quotidienne et de la bonne marche de l'hôpital. Il est responsable de l'exécution, de la coordination, de la gestion des activités et du développement du Centre, dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- est l'ordonnateur du budget du Centre ;
- coordonne et évalue les activités du Centre ;
- exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des

responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle des praticiens dans l'exercice de leur art ;

- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'hôpital, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Centre par le Conseil d'administration ;
- représente le Centre dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.
- veille au rayonnement du Centre à l'international.

Le directeur général peut s'appuyer sur un comité de direction, instance d'échange, de concertation et non de décision, qui réunit des responsables gestionnaires, médicaux et soignants.

#### **Article 26 : Nomination et révocation du directeur général et de son adjoint**

Le recrutement, la nomination et la révocation du directeur général et du Directeur général adjoint du Centre sont décidés par le Conseil d'administration. La nomination est constatée par décret en Conseil des Ministres.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés pour une durée de trois (03) ans renouvelable parmi les candidats ayant une compétence avérée dans la gestion hospitalière.

#### **Article 27 : Rémunération du directeur général et de son adjoint**

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général et du directeur général adjoint sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 28 : Organisation de la direction générale**

Le directeur général du Centre est appuyé, dans l'accomplissement de sa mission par le directeur général adjoint et une équipe de direction. Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration. Les unités de recherche et d'enseignement sont intégrées dans les services à vocation hospitalo-universitaire et animées par les praticiens hospitalo-universitaires, sous l'autorité administrative du chef de service qui n'est pas obligatoirement un universitaire.

Les services sont organisés en départements et placés sous la responsabilité d'un chef de département médical.

### **Article 29 : Cellule de contrôle de gestion**

Il est mis en place au sein du Centre, une Cellule indépendante chargée du contrôle de la gestion. Les rapports de la Cellule sont adressés à l'Inspection générale du ministère et au ministre chargé de la Santé.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Cellule indépendante de contrôle sont définies par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

### **Article 30 : Nomination et révocation des directeurs techniques et des chefs services**

Les directeurs techniques et les chefs de services techniques sont nommés par décision du directeur général, après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable du Centre est assurée par un directeur administratif et financier recruté par la direction générale suivant une procédure qui peut déroger aux règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Dans tous les cas, il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public par le ministère en charge des Finances.

### **Article 31 : Départements médicaux et services médicaux**

Les départements médicaux regroupent plusieurs services médicaux, pour les unir dans une logique de soins organisés en filière conformément au projet médical, dans une optique universitaire d'enseignement, de recherche et d'innovation en santé, et en vue d'une mutualisation des moyens. Ils contribuent à faire bénéficier les patients d'un parcours de soins approprié à leurs besoins et gradué.

Les départements médicaux sont créés, modifiés ou supprimés par décision du directeur général après avis du président de la Commission médicale de l'hôpital et, le cas échéant, après concertation avec le Conseil d'administration. Les orientations retenues pour cette organisation résultent d'un processus de concertation, impliquant les chefs de services médicaux et les responsables des autres structures médicales ainsi que les cadres de santé.

Les départements médicaux sont placés sous la responsabilité d'un praticien titulaire, chef de département médical. Ils sont dotés d'un projet de département médical.

Le chef de département médical est nommé, pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une fois, par le directeur général, sur proposition du président de la Commission médicale du Centre.

Le chef de département médical organise le fonctionnement du département et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels. Il rend compte régulièrement au directeur général du Centre de la réalisation des objectifs, à partir des indicateurs économiques, qualitatifs et quantitatifs prévus.

Il met en œuvre la politique d'amélioration continue de la qualité des soins et de la sécurité des patients. Il évalue, avec l'encadrement soignant du département, l'adéquation de l'organisation et des moyens de prise en charge des patients par l'équipe médico-soignante avec les objectifs de qualité et de gestion des risques.

Les services médicaux et médico-techniques constituent les structures de base essentielles de l'organisation médicale du Centre. Ils assurent, aux plans médical et paramédical, la prise en charge des patients, la mise au point des protocoles médicaux, l'évaluation des pratiques professionnelles et des soins, la mise en œuvre des projets de recherche, qu'elle soit médicale ou paramédicale, et l'enseignement. Les responsables médicaux et paramédicaux sont garants de la qualité de vie au travail du personnel.

Les services sont placés sous la responsabilité d'un praticien. Les services sont créés, modifiés ou supprimés par décision du directeur général du Centre prise sur proposition du chef de département médical, après avis du président de la Commission médicale du Centre et, le cas échéant, après concertation avec le Conseil d'administration.

Les chefs de service sont nommés par le directeur général du Centre pour une durée de quatre ans renouvelables sur proposition du président de la Commission médicale de l'hôpital, après avis du chef de département médical et du président de la Commission médicale du Centre. Ils assurent la conduite générale du service dont ils ont la charge et la coordination de l'équipe médicale qui y est affectée, dans le respect de la responsabilité médicale de chacun.

### **Article 32 : Commission médicale du Centre**

Le Centre dispose d'une Commission médicale qui est un organe consultatif obligatoire.

La Commission est consultée sur :

- le projet médical du Centre et ses évolutions ;
- le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- l'organisation et le fonctionnement interne du Centre ;



- les affaires relatives aux activités de santé, notamment le matériel, les médicaments, les réactifs, les consommables médicaux ;
- le règlement intérieur du Centre.

La Commission médicale du Centre est composée de tous les chefs de services médicaux et médico-techniques du Centre, ainsi que des chefs de département.

L'organisation, le fonctionnement de la Commission et le mode de désignation de son président sont fixés par le directeur général après approbation du Conseil d'administration.

### **Article 33 : Commission d'hygiène et de sécurité**

La Commission d'hygiène et de sécurité est un organe consultatif technique chargé de la promotion de l'hygiène et de la sécurité de l'environnement de travail.

Elle est composée du responsable chargé de l'hygiène hospitalière du Centre qui la préside, du directeur(trice) des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques qui assure son secrétariat et d'un représentant par service.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission d'hygiène et de sécurité sont fixés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

### **Article 33 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le directeur général parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. La Personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

### **Article 34 : Rôles et responsabilités de la Personne responsable des marchés publics**

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Centre, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

### **Article 35 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres**

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une Commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.





### **Article 36 : Nomination des membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres**

Les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 37 : Conventions règlementées ou interdites**

Toute convention entre le Centre et l'un de ses administrateurs, le directeur général ou le directeur général adjoint est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, le directeur général ou le directeur général adjoint est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Centre par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par le Centre d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par le Centre, mais également par les autres entités du même secteur d'activités. Il est interdit aux administrateurs, au directeur général, au directeur général adjoint, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Centre, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

## **CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION**

### **Article 38 : Année sociale**

L'année sociale correspond à l'année civile.

### **Article 39 : Ressources du Centre**

Les ressources du Centre proviennent :

- des recettes générées par les prestations du Centre ;
- des apports en nature constitués de biens meubles et immeubles appartenant à l'État et mis à sa disposition ;
- de la subvention annuelle de l'Etat prévue dans la loi des finances ;
- des ressources mises à la disposition du Centre par les partenaires techniques et financiers ;

- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources affectées au Centre en vertu d'une réglementation particulière.

Les ressources financières du Centre sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 40 : Comptabilité du Centre**

La comptabilité du Centre est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable SYSCOHADA. Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes du Centre ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

#### **Article 41 : Programme d'activités et budget prévisionnel**

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

#### **Article 42 : Vote du budget**

Le budget du Centre est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

#### **Article 43 : Modification des documents budgétaires**

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier du Centre et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

#### **Article 44 : Opérations de clôture d'exercice comptable**

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

#### **Article 45 : Contrôle du Conseil d'administration**

Le Centre est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.



### **Article 46 : Contrôle de l'autorité de tutelle**

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Centre à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au Centre sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

### **Article 47 : Contrôle du ministère en charge des Finances**

Le Centre est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

#### **1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, le Centre :**

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

#### **2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, le Centre :**

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

#### **3. Au titre du contrôle des états financiers du Centre :**

Les états financiers annuels du Centre, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère en charge de la Santé et à l'approbation du Conseil des Ministres.

### **Article 48 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire**

Le Centre est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et des organes compétents du parlement.

## **CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **Article 49 : Contrôle du commissaire aux comptes**

Le Centre est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

### **Article 50 : Nomination d'un commissaire aux comptes**

Il est nommé auprès du Centre un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 51 : Attributions du commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Centre à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général et au président du Conseil d'administration.

### **Article 52 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration**

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

## **CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU CENTRE**

### **Article 53 : Transformation du Centre**

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Centre.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette du Centre est établie par un expert indépendant.

La transformation du Centre n'entraîne pas sa dissolution.

#### **Article 54 : Dissolution du Centre**

La dissolution du Centre est décidée par le Conseil des Ministres sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution du Centre fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

